



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.91/4
12 janvier 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques chargés
d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone,
le Protocole relatif aux opérations d'immersions
et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

Barcelone, 7-11 février 1995

**AMENDEMENTS PROPOSES AU PROTOCOLE RELATIF À LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION
DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES OPÉRATIONS D'IMMERSION
ÉFFECTUÉES PAR LES NAVIRES ET AÉRONEFS**

INTRODUCTION

En réponse aux décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya en octobre 1993, ainsi qu'aux recommandations du Bureau à sa réunion de Rabat en juin 1994, le Secrétariat a amorcé le processus de révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles y relatifs et du Plan d'action pour la Méditerranée.

En conséquence, une réunion hébergée par le gouvernement espagnol et la "Generalitat" de Catalogne a été organisée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994, au cours de laquelle les amendements à la Convention, au Protocole relatif aux opérations d'immersion, au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées, amendements proposées tant par les Parties contractantes que par le Secrétariat, ont été examinés et débattus. La réunion a également donné lieu à un bref échange de vues sur l'avenir du Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP(OCA)/MED WG.82/4).

En application des décisions de la réunion précitée, la présente réunion, grâce au soutien financier accordé par le gouvernement espagnol, a été convoquée afin d'examiner de nouveaux projets d'amendements à la Convention de Barcelone, au Protocole relatif aux opérations d'immersion et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

Les amendements proposés à la Convention, au Protocole Immersions et au Protocole Aires protégées tiennent compte des délibérations de la réunion convoquée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994. Il s'ensuit que les textes des amendements au Protocole Immersions insérés dans le présent document sont identiques à ceux dont est convenue la réunion de Barcelone.

La réunion a pour objet de conclure le débat sur les amendements aux instruments juridiques sus-mentionnés en convenant des textes qui seront soumis, pour adoption, à la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes prévue à Barcelone en juin 1995.

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Les amendements cités ci-dessous sont soumis à la réunion pour en débattre. Les textes ont été reproduits tels qu'approuvés par la réunion d'experts juridiques et techniques tenue à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994.

Intitulé

Remplacer l'intitulé par:

"PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION **OU D'INCINERATION** EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS" [PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS ET D'INCINERATION EN MER]

Préambule

Remplacer le préambule par:

"Les Parties contractantes au présent Protocole,

"Etant Parties à la Convention [pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution],

*"Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion **ou d'incinération** de déchets ou autres matières,*

"Estimant qu'il est de l'intérêt commun des Etats riverains de la mer Méditerranée de protéger le milieu marin contre ce danger,

*"**Rappelant que le chapitre 17 du Programme 21 de la CNUMAD encourage les parties contractantes à la Convention sur la Prévention de la Pollution des Mers résultant de l'Immersion de Déchets et autres Matières (Londres 1972) à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses,***

Tenant compte des Résolutions LC. 49(16) et LC 50(16) approuvées par la seizième Réunion Consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Remplacer l'article 1 par le texte suivant:

"Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire **et éliminer** [dans toute la mesure du possible] la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion **ou d'incinération** effectuées par les navires et les aéronefs."

Article 2

Remplacer l'Article 2 par le texte suivant:

"La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'Article premier de la Convention [pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution]" (ci-après dénommées "les Parties").

Article 3

Ajouter le nouveau paragraphe 3(c):

"(c) Toute élimination ou emplacement délibéré de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 4:

"5. On entend par "incinération": toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans la zone maritime, aux fins de leur destruction thermique et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs."

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Article 4

Remplacer l'article 4 par le texte suivant:

"1. L'immersion de tous les déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article."

"2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante:

- [
- a) matériaux de dragage;
 - b) boues d'égouts, jusqu'au 31 décembre 1998;
 - c) déchets de poisson ou matériaux organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson ou d'autres organismes marins;
 - d) navires, plate-formes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux qui peuvent produire des déchets flottants ou contribuer sous d'autres formes à la pollution du milieu marin, ont été retirés le plus possible;
 - e) matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin".]

Article 5

Remplacer l'article 5 par le texte suivant:

"L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis."

Article 6

Remplacer l'article 6 par le texte suivant:

- "a) Les permis visés au article 5 ci-dessus, ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe I du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la Réunion des Parties Contractantes conformément à l'article 6,b) du présent Protocole.**
- b) Les Parties Contractantes élaborent et adoptent critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion de déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et supprimer la pollution."**

Article 7

Remplacer l'article 7 par le texte suivant:

"L'incinération en mer est interdite."

Article 10

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

"1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:

- (a) **Délivrer les permis visés à l'article 5;**
- (b) Enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion."

Remplacer les trois premières lignes du paragraphe 2 par le texte suivant:

"2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivreront les permis visés à l'Article 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion:"

Article 11

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

["Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à l'immunité souveraine dont jouissent certains navires en application du droit international."]

ANNEXES

Supprimer les annexes I et II.

L'Annexe III remplace l'Annexe I.